

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brind'Amour à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES BRIND'AMOUR

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53332

Gouvernement du Québec

Décret 156-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale annuelle de 1 100 000 \$ à la Cité des arts du cirque pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013

ATTENDU QUE le projet de créer un Festival international des arts du cirque à Montréal est appuyé par les principaux acteurs du milieu circassien montréalais;

ATTENDU QUE la première édition du Festival international des arts du cirque de Montréal doit avoir lieu du 8 au 25 juillet 2010;

ATTENDU QUE la Cité des arts du cirque est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et qu'elle collabore à l'organisation du Festival international des arts du cirque de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine à verser une subvention maximale annuelle de 1 100 000 \$ à la Cité des arts du cirque pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à verser à la Cité des arts du cirque, aux fins de l'organisation du Festival international des arts du cirque de Montréal, une subvention maximale annuelle de 1 100 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53333

Gouvernement du Québec

Décret 157-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2002 du 30 janvier 2002, monsieur Alain Lemay était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 437-2004 du 6 mai 2004, madame Johane Desjardins était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 437-2004 du 6 mai 2004, madame Paule Delage Houle était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Lemay, architecte associé principal, Lemay Michaud architecture design inc.;

— madame Johane Desjardins, pomicultrice, Verger Plaisirs d'automne;

QUE monsieur Jean-François Fournier, avocat, Gestion Rivard Fournier avocats inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Paule Delage Houle;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53334

Gouvernement du Québec

Décret 158-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT une modification au décret n^o 1021-2007 du 21 novembre 2007 concernant une contribution financière à maison du développement durable

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1021-2007 du 21 novembre 2007, le gouvernement autorisait le versement à Maison du développement durable d'une contribution financière maximale de 7 000 000 \$, soit un maximum de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et un maximum de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009, pour assurer la réalisation du projet La maison du développement durable, et ce, à partir des fonds du Fonds vert;

ATTENDU QUE le premier montant de 2 500 000 \$ a dûment été versé à Maison du développement durable afin de permettre la réalisation des plans et devis de construction;

ATTENDU QUE la partie résiduelle de 4 500 000 \$ est toujours requise pour assurer la réalisation du projet La maison du développement durable;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n^o 1021-2007 du 21 novembre 2007 afin que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser la somme de 4 500 000 \$ au cours des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, pour assurer la réalisation du projet La maison du développement durable, et ce, à partir des fonds du Fonds vert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret n^o 1021-2007 du 21 novembre 2007 soit modifié par le remplacement de « et un maximum de 4,5 M\$ au cours de l'exercice financier de 2008-2009 » par « et un montant maximum de 4 500 000 \$ au cours des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53335